



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N°51/DAGAJ/2024
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LE CROSS INTER ECOLES
DU CMJ LE VENDREDI 15 MARS 2024

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26 ;

Vu la manifestation dénommée « **CROSS INTER ECOLES DU CMJ 2024** » qui se déroule le vendredi 15 mars 2024 sur territoire de la commune de Saint-Joseph,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

AR R E T E

ARTICLE 1 –

Un dispositif de sécurité sera mis en place **vendredi 15 mars 2024, de 9h00 à 11h30**, le « **CROSS DES ECOLES 2024 DU CMJ** », afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel encadrant.

ARTICLE 2 –

L'itinéraire de la manifestation est le suivant :

Parcours : Piste d'athlétisme du stade → RD15 bis → place des fêtes → hall des sports → parking du stade → Piste d'athlétisme du stade.

ARTICLE 3 –

La circulation et le stationnement seront placés sous le contrôle de la police municipale sur la RD15 à hauteur du PMU jusqu'à la place des fêtes, comprenant l'espace parking.

La circulation est mise en sens unique direction gendarmerie, rond-point du collège le temps de la manifestation., depuis l'entrée de la Cité Scolaire jusqu'à l'entrée du parking du stade municipal Henri Murano, sur la RD15 Bis.

ARTICLE 4 –

Le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules de toutes catégories sur la place de Fêtes, et le long de la RD15 bis.

ARTICLE 5–

La circulation du convoi sera placée sous la responsabilité de la police Municipale.

Des signaleurs, vêtus de chasubles jaunes, fluorescentes seront présents sur le parcours, qui devront

.../...

.../...

en outre être équipé de moyens de communication leur permettant de prévenir les secours.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié et inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché partout où besoin sera.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Madame la Directrice la Directrice des Affaires scolaires, Enfance

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 11 mars 2024



Pour le Maire, et par délégation
1^{er} Adjoint

Claude ADELE

6